

LOI N° 03/75 DU 12 MARS 1975 PORTANT
RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA CIR-
CULATION DES PERSONNES ENTRE LA REPUBLI-
QUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE
FRANCAISE

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
DENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifiée la Convention sur la circulation des
personnes entré la République Populaire du Congo et la République
Française :

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo

et

Le Gouvernement de la République Française,

Désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles re-
latives à la circulation des nationaux Congolais et Français entre
les deux Pays,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER. - Pour se rendre sur le territoire de la République
Populaire du Congo les nationaux Français, quel que soit le pays de
leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours
de validité, des certificats internationaux de vaccinations obli-
gatoires exigés par la législation en vigueur en République Popu-
laire du Congo, et garantir leur rapatriement.

ARTICLE 2. - Pour se rendre sur le territoire de la République Fran-
çaise, les nationaux de la République Populaire du Congo, quel que
soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un
passeport en cours de validité, des certificats internationaux de
vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur en
France, et garantir leur rapatriement.

ARTICLE 3. - Le rapatriement est garanti par l'une des trois pièces
suivantes :

.../...

1°)- Un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible, valable un an, dans le cas de transit ou de séjour ne dépassant pas trois mois.

2°)- Un reçu de versement d'une consignation délivré pour les nationaux français par la Caisse des Dépôts et consignations à Paris, pour les nationaux Congolais par le Trésor du Congo.

Le taux unique de cette consignation est fixé à 120.000 Francs CFA soit 2.400 Francs Français et il peut être modifié par voie d'échange de lettres entre les deux Gouvernements en cas de variation sensible du prix des transports.

3°)- L'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même les frais.

ARTICLE 4.- Sont dispensés de garantir leur rapatriement :

- 1/- Les parlementaires et hommes d'Etat des deux pays ;
- 2/- Les Agents diplomatiques et Consulaires
- 3/- Les fonctionnaires, officiers, employés civils et militaires des établissements publics de chacun des deux Etats et leurs familles lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage ;
- 4/- Les étudiants et les stagiaires désignés par leur Gouvernement et se rendant sur le territoire de l'autre Partie pour y recevoir une formation lorsqu'ils sont porteurs d'une dispense de versement de consignation délivrée par les autorités de leur Etat d'origine ;
- 5/- Les marins dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente Convention.

ARTICLE 5.- Les nationaux de chacune des deux Parties contractantes désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie contractante une activité professionnelle salariée doivent en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession :

1/- d'un certificat de contrôle médical délivré - en ce qui concerne l'entrée en France par le Consul de France compétent, après un examen subi devant un médecin agréé par le Consul, en accord avec les autorités sanitaires Congolaise ; ce certificat sera délivré conformément à la réglementation sur l'introduction en France des travailleurs ;

- en ce qui concerne l'entrée en République Populaire du Congo par le Consul de la République Populaire du Congo compétent, après un examen subi devant un médecin agréé par le Consul, en accord avec les autorités sanitaires françaises ; ce certificat sera délivré conformément à la réglementation sur l'introduction en République Populaire du Congo des travailleurs.

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ.

2/- d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du Ministère du Travail de l'Etat où se situe le lieu d'emploi.

Il appartient à l'employeur de soumettre le contrat au visa du Ministère du Travail.

Les Ministères du Travail des deux Parties contractantes pourront se consulter directement pour l'application des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 6. - Sur présentation de leur livret professionnel maritime et des certificats de vaccinations réglementaires, les marins, de la République Populaire du Congo sont autorisés à se rendre en France et les marins français à se rendre en République Populaire du Congo s'ils disposent :

- soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation ;
- soit d'un contrat d'engagement en forme ;
- soit encore d'une lettre par laquelle leur embarquement immédiat sur un navire donné est garanti par une compagnie de navigation ou un armateur établi dans l'un des deux Etats.

Cette situation peut être matérialisée par l'émission d'une réquisition de passage dressée par l'autorité maritime compétente.

Les marins Congolais débarquant en France et les marins Français débarquant en République Populaire du Congo pour un motif quelconque - sauf disciplinaire ou pénal - peuvent séjourner librement dans l'un de ces deux Etats pendant un délai d'un mois à compter du lendemain de leur débarquement dûment mentionné sur leur livret professionnel maritime par l'autorité compétente. Passé ce délai, ou si la date du débarquement n'est pas mentionnée sur le livret professionnel, le marin peut être rapatrié à tout moment par les autorités compétentes de l'Etat de débarquement, aux frais du dernier employeur.

ARTICLE 7. - La présente Convention est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander, à tout moment, la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1er Janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE,

(é) David-Charles GANAO
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Populaire du Congo

(é) Jean-François DENIAU
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Française

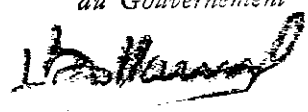
.../...

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

Fait à Brazzaville, le 12 MARS 1975

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

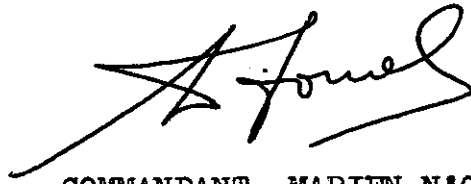


Jean-F. Balloud

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-

ARTICLE 2. -- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat. --

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 12 MARS 1975



COMMANDANT MARIEN N'GOUABI. --